



CHARTE BIPLACE FFVL 2011

*En réalisant cette charte, la Commission Formation a voulu préciser les moyens qu'il lui semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir une prestation biplace de qualité sous le nouveau label de **biplaceur FFVL**.*

Notre objectif est la pérennité de l'activité dont tous les acteurs du vol libre et en particulier les biplaceurs sont responsables. Au-delà de la démarche "qualité" visée par cette action, la fidélisation du plus grand nombre et la satisfaction de tous deviennent un objectif commun.

La FFVL s'engage à faire la promotion des signataires de cette charte par tout moyen de communication jugé utile.

Les biplaceurs labellisés par la fédération s'engagent à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le biplaceur respecte l'ensemble des obligations légales et réglementaires.

Le biplaceur possède une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu par l'État.

Régime général de l'enseignement, de l'encadrement et de l'animation des activités physiques et sportives (APS) :

L'article L. 212-1 du code du sport précise que « *seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive /... /, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification /.../ Peuvent également exercer contre rémunération /... / les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme /... / dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme.* »

2. LICENCE

Le biplaceur est licencié auprès de la FFVL.

3. ASSURANCE

Le biplaceur doit justifier d'une assurance en responsabilité civile, **couvrant les risques terrestres et aériens** pour la pratique du biplace, et en assurance individuelle accident pour le passager, pour un montant correspondant à minima aux garanties proposées par la FFVL. Rappel des polices :

- contrat Responsabilité Civile du fait des risques terrestres : GAN EUROCOURTAGE N° 86 604 468
- contrat Responsabilité Civile du fait des risques aéronautiques: LA RÉUNION AÉRIENNE : 2010/5

4. PRESTATION

Le biplaceur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique :**

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif du passager.
- Il présente l'activité, le matériel et le vol à venir.
- Il prend en compte les attentes du passager, en adaptant notamment le type de vol aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des passagers, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente le passager pour une éventuelle poursuite dans l'activité.

BIPLACEUR N°:

Paraphe :

5. MATÉRIEL

Depuis le 1er janvier 2009, toutes les ailes de parapente biplace acquises sont homologuées EN 926-1 et 926-2. Toutes les ailes de parapente biplace acquises avant le 31 décembre 2008 peuvent être utilisées jusqu'à leur réforme. Elles doivent faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs.

Obligations générales:

- emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491 ;
- port de casques conformes à la norme EN 966 ;
- sellettes parapente conformes à la norme EN 1651.

6. SITES

Le biplaceur FFVL se doit d'entretenir une relation harmonieuse avec les autres acteurs fédéraux locaux, notamment dans l'utilisation et la gestion des sites. Chaque fois que possible, une convention sera établie avec le gestionnaire, à défaut avec le propriétaire.

7. PUBLICITÉ, DOCUMENTATION

Attention, les termes employés dans vos documents publicitaires peuvent avoir un caractère contractuel, être interprétés comme une obligation de résultats... et se retourner contre vous.

- Ils doivent indiquer des tarifs de prestations clairs.
- Ils doivent comporter un descriptif succinct des prestations pour lesquelles le biplaceur a obtenu un label.
- Dans le cadre de sa promotion, le biplaceur utilise le logo Label biplace millésimé.



Il remet au passager tout document d'information sur les disciplines du vol libre, fourni par la fédération.

8. SUIVI DES BIPLACEURS

Un suivi sera assuré par un conseiller technique de la fédération. Au-delà du simple contrôle des moyens et méthodes mis en œuvre, c'est l'occasion d'échanges et de réflexion entre le biplaceur et celui-ci.

Lors de la première adhésion à la charte, le biplaceur doit fournir la photocopie de sa carte professionnelle ainsi que son attestation d'assurance. Chaque année, lors de la prise de licence, le biplaceur renvoie la présente convention paraphée accompagnée de l'attestation d'assurance.

Une liste des pilotes labellisés « **Biplaceur FFVL** » est ainsi créée et publiée dans les divers supports de communication et d'information (fédéraux, presse, listes de diffusion).

En cas de non respect avéré de la charte, la commission des labels pourra procéder à son retrait provisoire, dans l'attente d'une décision ultérieure prise de façon contradictoire.

Je soussigné(e),.....BEES n°

m'engage sur l'honneur à respecter la Charte 2011 du biplaceur de la Fédération Française de Vol Libre.

Fait à, le.....

Signature :

(* ne pas oublier de parapher la page précédente dans le cadre prévu à cet effet)

BIPLACEUR N°:

Paraphe :